

**Association Syndicale Autorisée du Lotissement de L'Aubarède**  
**ASA de l'Aubarède**  
**150 Avenue Lamartine Maison des Associations**  
**06250 Mougins**  
**E-mail : [asadelaubarede@orange.fr](mailto:asadelaubarede@orange.fr)**

## **Pouvoir en application des statuts**

Je soussigné(e) : .....

Demeurant : .....

Propriétaire du(es) lot(s) n°: .....

Donne par le présent TOUT POUVOIR à M. ou Mme .....

Demeurant : .....

Pour me représenter à l'Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires de l'Aubarède convoquée pour le

**31 OCTOBRE 2025 A 17H A LA SALLE RECROIX**  
**730 Avenue Georges Pompidou 06110 Le Cannet**

en cas de quorum insuffisant, une deuxième réunion se tiendra quinze jours après avec le même ordre du jour, sans condition de quorum ,avec la faculté de subdéléguer, exercer tous les droits que je tiens de la loi, du cahier des charges du Lotissement, des statuts de l'Association et prendre part à mon nom à toute délibération ,discussion, vote, faire toute protestation ,opposition ou réserve, accepter toute fonction et tout mandat ,signer toute feuille de présence et généralement faire le nécessaire pour assurer ma représentation à ladite assemblée

**Conformément à l'ordonnance de 2004 : "Les membres de l'Association syndicale appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter:**

**~~par toute personne de leur choix~~**

**CHAQUE REPRESENTANT NE PEUT SE MUNIR QUE D'UN POUVOIR.** Le Pouvoir doit être déposé pour régularité et vérifiée par le Président.

*l'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres*

*si cette condition n'est pas remplie ,conformément aux statuts ,une deuxième réunion se tiendra quinze jours après avec le même ordre du jour.*

**Fait à ..... le.....**

SIGNATURE ( 1 )

(1) Faire précéder votre signature de la mention MANUSCRITE « BON POUR POUVOIR » sans rature ni surcharge sous peine de nullité